



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 150 bis

Publié le 05 mai 2023

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 03 mai 2023 portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de
l'entreprise sociale pour l'habitat Habitat Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire
de l'entreprise sociale pour l'habitat Habitat Hauts-de-France
N° SIREN 661 750 067**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les statuts d'Habitat Hauts-de-France adoptés en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 2022 ;

Vu le courrier d'Habitat Hauts-de-France en date du 4 janvier 2023 sollicitant une demande d'agrément d'organisme de foncier solidaire ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau du CRHH des Hauts-de-France du 13 avril 2023 ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation des cabinets MIZON AUDIT et KPMG SA, comme commissaires aux comptes titulaires d'Habitat Hauts-de-France ;

Considérant le programme des opérations présenté par Habitat Hauts-de-France en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels d'Habitat Hauts-de-France sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'entreprise sociale pour l'habitat « Habitat Hauts-de-France » satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise sociale pour l'habitat « Habitat Hauts-de-France », dont le numéro SIREN est 661 750 067, est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2

En application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, l'entreprise sociale pour l'habitat « Habitat Hauts-de-France » adresse au préfet de la région Hauts-de-France, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, son rapport d'activité, comprenant :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité. Il précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 MAI 2023**



Georges-François LECLERC